

**Ecole Elémentaire Carnot**  
**47 bis avenue Carnot**  
**95130 Franconville.**

## **Règlement intérieur 2021-2022**

Le présent règlement a été établi à partir du règlement type départemental (circulaire n°2014-088 du 09/07/2014). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école

Le caractère gratuit, neutre et laïc du service public de l'Education impose le respect des principes de tolérance aux plans politique, philosophique et religieux.

La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur.

### **Admission et scolarisation**

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Tout enfant âgé de six ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli dans une école élémentaire selon les textes législatifs en vigueur.

L'inscription implique l'engagement de la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et lui permettant de construire les apprentissages.

L'intégration des enfants en situation de handicap est de droit. A la demande des parents, elle s'accompagne de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

### **Horaires**

Durée hebdomadaire fixée à 24h.

Les jours et heures de classe sont les suivantes :

Lundi-Mardi-Jeudi -Vendredi

Matin : 8h30- 11h30

Après-midi : 13h30-16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : 8h20 - 13h20

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée avant 8h20 et 13h20. Dans le cadre du plan Vigipirate, l'école sera fermée après 8h30 et 13h30. Il est important de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles.

### **Remise des enfants aux familles**

En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les **activités pédagogiques complémentaires** (APC) peuvent s'ajouter aux 24h pour tous les élèves à raison d'une heure par semaine maximum, avec l'accord des parents. Les modalités de prise en charge des élèves pendant et après les APC sont précisées aux familles.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

### **Absences**

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à Mr l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sous couvert de Mr l'Inspecteur.

### **Hygiène, santé et sécurité**

Le nettoyage des locaux de l'école est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Tout traitement médical à prendre pendant le temps de présence à l'école ne peut se faire que dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Conformément à la circulaire n°2018-114 du 26/09/2018 l'utilisation du téléphone portable est interdite pour les élèves.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un enseignant ou par le directeur. Le téléphone confisqué sera restitué aux parents ou représentants légaux par la directrice sur rendez-vous.

### **Le dialogue avec les familles**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Les parents sont informés régulièrement des progrès, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Les cahiers, évaluations, livrets sont remis régulièrement aux familles qui les signeront

Le cahier de liaison de la vie de l'école est l'outil de communication entre les parents et l'école.

## **Droits et obligations à l'école**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, des entretiens peuvent être envisagés avec un ou plusieurs élèves par des enseignants du pôle ressource de circonscription avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale. En cas de situation de harcèlement d'un élève ou d'un groupe d'élève envers un élève, les représentants légaux de l'ensemble des élèves concernés seront reçus séparément par l'enseignant et la directrice. Un entretien avec la psychologue de l'Education nationale sera systématiquement proposé aux familles.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

## **Vie scolaire**

A l'école, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Les élèves veilleront à respecter le matériel et le mobilier qui sont mis à leur disposition.

Les élèves sont encouragés dans cet apprentissage et valorisés dans leurs réussites.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Toute réprimande ou sanction aura une visée éducative.

En cas de comportement inapproprié, un élève sera invité à réfléchir sur ces gestes ou paroles inadaptés. Cette réflexion orale et/ou écrite sera accompagnée par un adulte référent. Des mesures de réparations pourront être demandées.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'école selon les dispositions du règlement départemental est approuvé et modifié chaque année, lors du premier conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école Carnot élémentaire a été approuvée lors du conseil d'école du 19 octobre 2021.